



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers présents : 61 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 10
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de convocation : 6 décembre 2022

Vote(s) pour : 77
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 12 décembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-12-12-CM-7.3 :

Modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 mars 2017 portant mise en place des fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 portant adoption du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 4 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour la période 2021 – 2026,
VU le procès-verbal de la commission d'attribution du 7 novembre 2022,
VU l'avis de la Commission Ressources et Stratégie en date du 2 décembre 2022,
VU l'avis du Bureau métropolitain du 5 décembre 2022,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de permettre aux communes la réalisation de projets d'investissements, relevant de leurs compétences, qui répondent aux intérêts du territoire et de leurs habitants,

APPROUVE les modifications du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours portant sur l'organisation des réunions en distanciel, la suppression de la nécessité de délibérer en amont de la demande de Fonds de concours et la proratisation du droit à tirage en fonction de l'année d'adhésion.

ANPEg

Metz, le 13 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ METROPOLE
REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION
DES FONDS DE CONCOURS
PERIODE 2021-2026

Préambule

Metz Métropole a adopté un nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour la période 2021 – 2026 et souhaite dans ce cadre poursuivre son ambition de solidarité entre la Métropole et ses communes et entre les communes elles même. Ainsi, le soutien de la Métropole à ses communes, pour leur permettre la réalisation de projets d'investissement qu'elles souhaitent engager au bénéfice de leur territoire et de leurs habitants, reste une priorité. En effet, la raréfaction des co-financements accessibles aux projets communaux a renforcé la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du dispositif d'attribution des fonds de concours mis en place en 2017.

Metz Métropole apportera ainsi son soutien aux projets d'investissement des communes sur les domaines relevant de leurs compétences. Une dotation de 120 000 € par commune est actée sur la période 2021 - 2026, dotation qui pourra être abondée le cas échéant du solde non affecté de la dotation ouverte sur la programmation 2017- 2020. Cette enveloppe est proratisée en fonction de l'année de l'adhésion de la commune à Metz Métropole (20 k€/an.) Parallèlement, tenant compte de la difficulté pour certaines communes à investir, ces dernières pourront renoncer à leur fonds de concours et demander la réaffectation de tout ou partie des fonds correspondants à la réalisation d'investissements de compétence métropolitaine, notamment en matière de voirie métropolitaine.

1. Cadre juridique des fonds de concours

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une métropole peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours s'inscrit dans le cadre d'un accord mutuel entre la métropole et la commune concernée et peut ainsi être versé entre la Métropole et une commune membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et du conseil municipal concerné (Articles L. 5217-7 et L.5215-26 du CGCT).

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant du ou des fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50 % du solde de l'opération restant à charge de la commune.

Par ailleurs, la participation du maître d'ouvrage est de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L1111-10 du CGCT).

2. Cadre budgétaire et financier

Les fonds de concours seront gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 "Subvention d'équipement aux organismes publics" en section d'investissement du budget principal de la Métropole.

Metz Métropole ouvrira une autorisation de programme permettant d'affecter à chacune des communes membres des fonds de concours sur leur projet d'investissement dans la limite de 120 000 € par commune. Cette autorisation de programme pourra être abondée pour permettre, le cas échéant, d'affecter, en sus des 120 000 €, le solde non affecté de la dotation prévue au titre de la programmation 2017-2020.

Les crédits de paiements seront inscrits à hauteur des prévisions de versement des fonds de concours.

II Modalités d'attribution des fonds de concours

1. Nature des opérations éligibles

Sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours, les projets d'investissement de compétence communale qui répondent aux intérêts du territoire et de leurs habitants, plus particulièrement dans les domaines suivants :

- équipements sportif, culturel et de loisir ;
- équipements scolaires ;
- valorisation architecturale, construction et réhabilitation du patrimoine bâti des communes ;
- efficacité énergétique ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des bâtiments et équipements publics ;

Un même projet d'investissement communal ne peut faire l'objet que d'un seul fonds de concours sauf sur des tranches fonctionnelles distinctes.

2. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. De plus, elles doivent être réalisées par le bénéficiaire, et être effectivement payées.

Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles : les acquisitions de terrain en vue de la réalisation d'un équipement, les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et leurs aménagements, les ouvrages d'infrastructures, ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers et commissions, les impôts taxes et redevances.

Les opérations dont l'achèvement des travaux sera constaté sur exercice antérieur à celui de l'attribution du fonds de concours ne pourront être soutenues.

3. Montant des fonds de concours

Le montant maximum du fonds de concours dont pourra bénéficier chaque commune membre sur un ou plusieurs projets en cumulé sur la période 2021-2026 est fixé à 120 000 euros. Ce montant pourra être abondé du solde non affecté de la dotation de la programmation 2017-2020 pour la commune concernée.

Le fonds de concours est accordé sur la base d'un montant forfaitaire. Dès lors que le projet financé est réalisé, la commune, bénéficiaire du fonds de concours s'engage à vérifier qu'au terme de l'opération, au vu des dépenses qu'elle aura réalisées et des financements publics obtenus, les contraintes réglementaires inhérentes aux fonds de concours et visées à l'article 1.2. sont respectées.

Quand un fonds de concours finance un projet dont une commune assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de plusieurs communes membres de Metz Métropole, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes financeurs pour la part leur revenant effectivement. La quote-part de chaque commune sera précisée dans la convention de partenariat que les communes seront amenées à conclure entre elles.

4. Renoncement au fonds de concours pour financement de travaux de compétence métropolitaine

Chaque commune pourra demander la réalisation d'investissements de compétence métropolitaine sur son territoire communal, notamment en matière de voirie en renonçant à tout ou partie de son enveloppe de fonds de concours métropolitain disponible.

Les crédits correspondants seront affectés au programme d'investissement correspondant et le droit à tirage sur fonds de concours sera considéré comme consommé à due concurrence par la commune.

5. Contenu du dossier de demande de financement

Le dossier de demande de financement comprend :

- une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- pour les projets intercommunaux, la convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chacune au projet ;
- un plan du projet et un plan de coupe sous forme numérique de préférence ;
- le budget pluriannuel prévisionnel ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;
- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle ;
- les subventions sollicitées auprès d'autres co-financeurs ;
- le cas échéant, la délibération de la commune décidant de renoncer au fonds de concours métropolitain dont les conditions sont visées à l'article 4.

Les dossiers complets sont à adresser au Président de Metz Métropole.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de Metz Métropole dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

6. Décision d'attribution du fonds de concours

a. Présentation en Commission d'attribution

La Commission d'attribution est composée du Président de la Métropole, du vice-président en charge des Finances et de 14 membres qui sont désignés par Metz Métropole pour la durée du mandat. Les membres sont désignés parmi les Maires ou leurs représentants.

Chaque membre dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible entre les membres de la Commission.

Le Président de la Métropole préside la Commission d'attribution et dispose à ce titre d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

La Commission se réunit en tant que de besoin. Les réunions de la Commission peuvent avoir lieu en présentiel, en distanciel ou en format mixte.

Si un des membres de la Commission d'attribution est le représentant légal de la commune pour laquelle la demande de financement par fonds de concours est présentée, alors il ne pourra pas prendre part ni au débat, ni au vote du point, concernant la commune qu'il représente.

Les dossiers d'instruction sont présentés aux membres de la Commission d'attribution selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

La Commission, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et, le cas échéant, son montant.

Au terme de chaque exercice, la Commission présente un bilan à l'assemblée délibérante sur l'avancement des opérations financées par fonds de concours.

b. Présentation au Conseil Métropolitain le plus proche

Les propositions formulées par la Commission d'attribution sont soumises au vote du Conseil le plus proche.

Le Conseil de Metz Métropole arrête par délibération la liste des opérations financées.

Pour valider l'attribution du Fonds, le Conseil Municipal de la Commune, ou des Communes pour un projet intercommunal, doit approuver, par délibération, dans des termes concordants avec la délibération métropolitaine, le Fonds de Concours attribué par le Conseil Métropolitain pour le projet.

Après communication de la délibération, la convention d'attribution de fonds de concours est signée par les parties.

7. Conditions de versement

Le fonds de concours est versé dans le respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et des clauses contractuelles de la convention d'attribution de fonds de concours signée entre la commune attributaire et de Metz Métropole :

- a. versement d'un acompte de 75% sur la base d'une attestation de démarrage de l'opération
- b. versement de l'intégralité du fonds de concours ou du solde
 - soit en fin de travaux sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées certifié par le représentant légal de la commune,
 - d'un état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public,
 - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).
 - soit en cours d'opération dès lors que les dépenses réalisées sont au moins égales au double du montant du fonds de concours attribué, sur présentation :
 - d'un état des dépenses éligibles certifié par le comptable public égal au double du montant du fonds de concours attribué,
 - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

Dans ce dernier cas, la commune sera tenue de produire au terme de l'opération et en tout état de cause avant la date de fin de validité du fonds de concours, le bilan financier de l'opération et l'état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public.

8. Communication relative au projet financé par Metz Métropole

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de Metz Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de Metz Métropole au financement du projet, sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logotype de Metz Métropole sur tous les documents de communication et en associant la Métropole lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La commune bénéficiaire du fond de concours s'engage à installer un panneau informant de la participation de Metz Métropole dès la notification de l'aide. Sur le panneau devra figurer la mention "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Métropole" avec le logotype de Metz Métropole. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la mise en service de l'équipement financé.

9. Règle de caducité et de résiliation

Après attribution du fonds de concours par délibération du Conseil Métropolitain, la commune bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le troisième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, Metz Métropole pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole.

En cas de caducité ou de résiliation, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la Métropole.

10. Cas de restitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

Si à l'issue de la réalisation du projet, il apparaît que les règles encadrant le montant du fonds de concours n'étaient pas respectées, la commune bénéficiaire devra restituer à Metz Métropole tout ou partie du fonds de concours afin de se mettre en conformité avec lesdites règles.

11. Mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours s'applique aux fonds de concours accordés à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. Il s'impose aux communes membres dont le projet est financé par les fonds de concours. Sauf cas particulier validé par le Conseil de Metz Métropole, aucune dérogation au présent règlement ne pourra être octroyée.

III Présentation du projet de convention d'attribution de fonds de concours entre Metz Métropole et la commune membre bénéficiaire

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE DE _____

Entre Metz Métropole, représentée par son Président, M. François GROSDIDIER, en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du _____,

Et la commune de _____ représentée par _____,
Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Conformément à

- la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2021 adoptant le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours pour la période 2021-2026,
- la délibération de la Commune de _____, ou des Communes de _____ et de _____ pour un projet intercommunal,
 - approuvant le projet et son financement,
 - approuvant la convention d'attribution du fonds de concours et autorisant le maire à la signer ;
- la délibération du Conseil Métropolitain en date du _____, accordant un fonds de concours à la commune de _____ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours,
- la convention de partenariat entre les communes de _____ et de _____ cofinanceurs du projet,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Metz Métropole à la Commune de _____ au titre de l'opération _____.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de (*description détaillée du projet*) _____ fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 – Coûts prévisionnels hors taxe du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à _____ euros toutes taxes comprises conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financements annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à _____ euros.

La charge nette du projet est évaluée à _____ euros.

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Metz Métropole à la commune de _____.

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à _____ euros TTC ;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de _____ euros ;
- du plafonnement du fonds de concours à 50% de la charge nette du projet, soit _____ euros ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le montant du fonds de concours est arrêté à _____ euros.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet d'investissement (ou tranche fonctionnelle distincte) ;
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- faire mention de la participation de Metz Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication.

 Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de Metz Métropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de Metz Métropole et en associant la Métropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;

- installer un panneau informant de la participation de Metz Métropole dès la notification de l'aide où se situe l'opération. Sur le panneau devra figurer la mention "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Métropole" avec le logo de la Métropole. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la date de mise en service.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé dans le respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et des clauses contractuelles de la convention d'attribution de fonds de concours signée entre la commune attributaire et de Metz Métropole :

- a. versement d'un acompte de 75% sur la base d'une attestation de démarrage de l'opération
- b. versement de l'intégralité du fonds de concours ou du solde
 - soit en fin de travaux sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées certifié par le représentant légal de la commune,
 - d'un état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public,
 - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

- soit en cours d'opération dès lors que les dépenses réalisées sont au moins égales au double du montant du fonds de concours attribué, sur présentation
 - d'un état des dépenses éligibles certifié par le comptable public égal au double du montant du fonds de concours attribué,
 - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

Dans ce dernier cas, la commune sera tenue de produire au terme de l'opération et en tout état de cause avant la date de fin de validité du fonds de concours, le bilan financier de l'opération et l'état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public.

Si une convention de partenariat est conclue pour la réalisation d'un projet intercommunal, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes pour la quote-part de leur participation au projet.

Article 7 – Règle de caducité

Après attribution du fonds de concours par le Conseil de Communauté, la commune de _____ dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le troisième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, la présente convention devient caduque. La commune de _____ a jusqu'au _____, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.

Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la Métropole. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Metz Métropole pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

Article 9 – Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux.

Le _____

Le Président

Le Maire,

François GROSDIDIER

Maire de METZ

Maire de _____

Vice-Président de la Région Grand Est

Membre Honoraire du Parlement

Résumé de l'acte

057-200039865-20221212-2022-12-DC7-3-DE

Numéro de l'acte : 2022-12-DC7-3
Date de décision : lundi 12 décembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours
Classification : 7.8 - Fonds de concours
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 14/12/2022
Numéro AR : 057-200039865-20221212-2022-12-DC7-3-DE
Document principal : 99_DE-7-3.pdf

Historique :

13/12/22 16:35	En cours de création	
13/12/22 16:36	En préparation	Catherine DELLES
14/12/22 13:54	Reçu	Catherine DELLES
14/12/22 13:55	En cours de transmission	
14/12/22 14:01	Transmis en Préfecture	
14/12/22 14:09	Accusé de réception reçu	